

■ COMMUNIQUÉS ARCOP

■ AVIS D'ATTRIBUTION

- PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER
- PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE AGADEZ
- PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE TILLABERY

■ PLANS PRÉVISIONNELS

- CONSEIL REGIONAL DE TAHOUA
- COMMUNE URBAINE DE DOSSO



DÉCISIONS DU CRD
LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Sommaire

- COMMUNIQUÉS ARCOP PAGES 3
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGES 4-13
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 14-15
- DÉCISIONS DU CRD..... PAGES 16-31



B.P. 725 Niamey - NIGER
Tél. +227 20 72 35 00
E-mail : info@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Dr Issoufou Adamou

DIRECTRICE DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara

COMITÉ DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Yacouba Soumana
M. Amadou Mahaman Rabiou
Dr Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

CONCEPTION ET IMPRESSION



Imprimerie ALBARKA

B.P. 2480 Niamey - NIGER
Tél. +227 20 72 33 17 / 20 72 33 38

TIRAGE

200 Exemplaires

ABONNEMENT/DISTRIBUTION

ARCOP : Tél. +227 20 72 35 00



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNIQUE 1

Le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** porte à la connaissance du public, qu'en vertu de la mutation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ARCOP, il a été procédé à la mise à jour des adresses du site web et du mail de la structure.

Ainsi les adresses deviennent :

- Site Web : **www.arcop.ne** ;
- Email : **infos@arcop.ne**.

L'ARCOP vous remercie pour votre compréhension.

COMMUNIQUE 2

Dans la perspective de renforcer la transparence et d'accompagner les autorités contractantes à parfaire leurs pratiques en matière de gestion de la commande publique, l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** informe le public de la mise en service de canaux anonymes comprenant un **numéro vert** et un **site web** pour dénoncer tout manquement constaté dans la gestion de la commande publique au Niger.

Vous pouvez désormais appeler **gratuitement** le numéro **08 00 88 88** pour faire vos **dénonciations** ou les faire en ligne à l'adresse **www.arcop.ne** où un onglet **Dénonciations anonymes** est prévu à cet effet.

Tout en comptant sur l'engagement citoyen et la bonne volonté des usagers, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique rappelle que cet appel est **gratuit** et tous les services sont **anonymes**.

Le Directeur Général



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

NOM DU PROJET : **PROJET DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE**

SECTEUR : **EDUCATION**

EXERCICE BUDGETAIRE : **2023**

SOURCE DE FINANCEMENT : **BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BIsD)**

MODE DE PASSATION : **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

REFERENCE DU MARCHÉ : **N°2022/05/MEN/SG/PROSEB/FA**

OBJET DU MARCHÉ : **Travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les départements de Gouré, Kantché, Tanout et Commune urbaine de Zinder (Marché N°1 de ZINDER) en cinq (5) lots**

DATE ET SUPPORT DE PUBLICATION : **Sahel quotidien N° 10374 du 15 Août 2022**

DATE DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES : **Le 04 avril 2023**

N°	SOUSSIONNAIRES	Montant Proposé en F CFA HT	Montant corrigé en F CFA HT	Motifs de rejets
01	SNLM/TP BP 11 519 NIAMEY	Lot 1 :147 596 606 Lot 2 : 162 773 779 Lot 3 :197 183 193 Lot 4 : 198 181 376 Lot 5 : 317 966 973	Lot 1 :155 462 906 Lot 2 : 178 873 229 Lot 3 : 208 982 643 Lot 4 : 214 213 976 Lot 5 : 331 304 786	Adjudicataire Lot 3
02	ECOBAF NIGER SARL BP 10 076	Lot 2 : 198 409 077 Lot 4 : 254 789 436 Lot 5 : 312 364 638	-	L'Entreprise ECOBAF n'a pas fourni de chiffre d'affaires et une expérience générale de 5 ans. Elle n'a pas fourni le formulaire FIN 3.1.
03	TESKER COMMERCE GENERAL BTP/H	Lot 2 : 140 413 780 Lot 4 : 171 897 337 Lot 5 : 272 982 185	Lot 2 : 142 863 780 Lot 4 : 170 997 337 Lot 5 : 271 698 185	Adjudicataire Lot 2
04	GLOBAL GATE PROSPERTIES	Lot 4: 151 127 825 Lot 5 :321 118 478	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires FIN 3.1, FIN 3.2 et FIN 3.3. Elle n'a pas fourni une expérience générale de 5 ans
05	AMINOUM MAMANI MATAMEYE BP 342 ZINDER	Lot 1 :156 706 157 Lot 2 :174 545 863 Lot 4 : 212 068 670	-	L'Entreprise n'a pas fourni les formulaires EXP 4.1, 4.2, ELI 1, ANT 2, ANT 3 et FIN 3.3
06	ALFATIHE BTP/ HYDRAUQUE BP 12 281 NIAMEY	Lot 2 : 132 248 294 Lot 5 : 289 462 838	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires FIN 3.1 et EXP 4.2
07	ADAM LE CONSTRUCTEUR	Lot 1 :154 069 775 Lot 2 :196 366 692 Lot 3 :204 338 169 Lot 4 : 210 624 884 Lot 5 : 348 898 833	-	L'Entreprise n'a pas fourni d'attestation du chiffre d'affaires, des justificatifs des marchés spécifiques et les formulaires FIN 3.3, FIN 3.4, ANT 2 et ANT 3
08	MAMANE ZAKARI	Lot 1 :135 015 612 Lot 2 :158 775 917 Lot 3 :189 827 817 Lot 4 :184 632 182 Lot 5 :298 852 679	-	L'Entreprise n'a pas fourni l'attestation du chiffre d'affaires et le formulaire FIN 3.4



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

09	STC TRADING CORPORATION	Lot 1 :157 641 196 Lot 2:180 536 445 Lot 3 : 215 996 075 Lot 4 : 217 332 686 Lot 5 : 343 560 975	Lot 1 :158 347 588 Lot 2: 177 169 138 Lot 3 : 209 087 826 Lot 4 : 211 979 352 Lot 5 : 342 510 745	Adjudicataire Lot 4
10	SAMI HYDRO COMMERCE BP 12 281 NIAMEY	Lot 4 : 198 481 376 Lot 5 : 317 966 973	Lot 4 : 212 513 976 Lot 5 : 329 997 208	Adjudicataire Lot 5
11	ENICO BP 10 111 NIAMEY	Lot 1 :139 404 080 Lot 2 :151 246 420 Lot 5 :299 425 685	-	L'entreprise a soumissionné pour les lots 1 ,2 et 5. Mais n'a pas fourni la caution du lot 5. Elle n'a pas renseigné les Formulaires FIN 3.1 et FIN3.2
12	EGI SARL BP 50 ZINDER	Lot 1 : 137 108 874 Lot 2 : 153 991 430	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires ANT 2 et ANT 3.
13	BEST TRAVAUX	Lot 1: 161 148 906 Lot 2 :184 429 243	-	L'Entreprise n'a pas fourni les formulaires 3.2, EXP 4.2, ANT 2, ANT3 et FIN 3.1. Elle n'a pas fourni l'Attestation d'engagement à respecter le code éthique et la Déclaration sur l'honneur de non affiliation
14	SNE-BTP BP 11 495 NIAMEY	Lot 1:110 560 035 Lot 2 :130 661 007 Lot 3 :160 839 339 Lot 4 :160 915 947 Lot 5 :243 527 550	-	L'Entreprise n'a pas fourni de chiffre d'affaires et d'expériences générales de 5 ans. Elle n'a pas fourni les formulaires ANT 3, FIN 3.2
15	EL HODI	Lot 1: 130 514 657 Lot 3 : 188 823 904	Lot 1 : 132 504 817 Lot 3 : 192 505 094	Adjudicataire Lot 1 ; Mais l'entreprise n'a pas fourni les ressources financières suffisante pour le lot 3.
16	HADRY BP 11 266 NIAMEY	Lot 1 : 159 668 749 Lot 4 : 173 506 328	-	L'Entreprise n'a pas renseigné le formulaire FIN 3.1. Et n'a pas fourni le formulaire FIN 3.2
17	BOUDJI KOLOMI BP 36 MAINE SOROA	Lot 2 : 241 445 908 Lot 5: 296 230 763	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires FIN 3.1 et FIN 3.2
18	GROUPT SCT OBB NIGER SARL ET OBB – TP SARL BENIN	Lot 1 :169 998 386 Lot 2 : 192 960 765 Lot 3 : 231 865 557 Lot 4 :230 922 892 Lot 5 :384 146 738	-	L'Entreprise n'a pas fourni l'attestation du chiffre d'affaires, l'Attestation d'engagement à respecter le code éthique, et une expérience spécifique de 5 ans pour l'une des entreprises.
19	GRPT MBAREK ET FRERES OULD BP 275 TAHOUA	Lot 1 :139 885 822 Lot 2 : 157 877 927 Lot 3: 186 069 512 Lot 4 :208 616 988	-	Elle n'a pas fourni les formulaires FIN 3.1, EXP 4.1 et EXP 4.2



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

20	HAMDALLAH	Lot 1 :137 953 737 Lot 2 :147 255 087 Lot 3 :175 919 598 Lot 4 :178 533 495 Lot 5 :303 521 534	-	L'Entreprise n'a pas renseigné le Formulaire FIN-3.4. Elle n'a pas l'expérience requise de 5 ans
21	EPSILON CONSTRUCTIONS	Lot 1 :303 732 034 Lot 2 :148 076 587 Lot 3 :176 431 098 Lot 4 :178 735 495 Lot 5 :303 732 034	-	L'entreprise a fourni une caution non conforme pour le lot 1, de caution pour le lot 3, une expérience générale de 5 ans et une attestation du chiffre d'affaires.
22	GORTSHALA BPT/H BP 2042 NIAMEY	Lot 1 : 260 773 082 Lot 5 : 331 295 593	-	L'Entreprise n'a pas justifié l'existence de deux (2) marchés similaires
23	MOHAMED ABDOULAH	Lot 1 : 240 929 793 Lot 2 : 191 187 116	-	L'Entreprise n'a pas fourni le formulaire EXP 4.1.
24	ETP/HA BP 184 ZINDER	Lot 1 : 247 681 415 Lot 3 : 211 231 077	-	L'Entreprise n'a pas fourni le formulaire EXP 4.1
25	SALISSOU SABIOU	Lot 1:133 989 679 Lot 2: 150 777 195 Lot 3:179 177 986 Lot 4 :180 824 372 Lot 5 :306 075 572	-	Discordance entre le chiffre d'affaires et l'attestation du chiffre d'affaires. Discordance entre les marchés présentés et leurs PV et manque d'attestation de bonne fin.
26	ESIM BP 11 788 NIAMEY	Lot 4 :178 995 863 Lot 5 :295 441 877	-	L'Entreprise n'a pas fourni d'expérience générale de 5 ans.
27	CHIDINI	Lot 1 :154 456 856 Lot 2 : 172 757 245 Lot 3 :211 491 825	-	L'Entreprise n'a pas fourni d'attestation du chiffre d'affaires.
28	SETRALOG BP 940 NIAMEY	Lot 4 : 188 943 117 Lot 5 : 300 052 006	-	L'Entreprise n'a pas fourni d'expérience générale de 5 ans.
29	LAOUALI ET FILS	Lot 1 : 146 653 111 Lot 5 : 330 757 218	-	L'Entreprise n'a pas fourni le formulaire ANT 2 et n'a pas renseigné les formulaires FIN 3.1, FIN3.2, FIN 3.3 et FIN3.4
30	EMSET BP 144 ZINDER	Lot 1: 157 097 590 Lot 2: 179 525 723	-	L'entreprise n'a pas fourni les originaux des cautions bancaires,
31	ALBICHIR BP 13 344 NIAMEY	Lot 1: 139 178 004	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires FIN 3.1, FIN 3.3. Elle n'a pas fourni l'attestation du chiffre d'affaires.

Le Coordonnateur



AVIS D'ATTRIBUTION



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

NOM DU PROJET : **PROJET DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE**

SECTEUR : **EDUCATION**

EXERCICE BUDGETAIRE : **2023**

SOURCE DE FINANCEMENT : **BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BIsD)**

MODE DE PASSATION : **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

REFERENCE DU MARCHÉ : **N°2022/06/MEN/SG/PROSEB/FA**

OBJET DU MARCHÉ : **Travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les départements de Gouré, Kantché, Tanout et Commune urbaine de Zinder (Marché N°2 de ZINDER) en cinq (5) lots**

DATE ET SUPPORT DE PUBLICATION : **Sahel quotidien N° 10374 du 15 Août 2022**

DATE DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES : **Le 04 avril 2023**

N°	SOUSSIONNAIRE	Montant Proposé en F CFA HT	Montant corrigé en F CFA HT	Motifs de rejets
01	MAMAN RABIOU LAOULI	Lot 2.1 111 761 236 Lot 2.3 135 071 677	Lot 1 : 111 761 236 Lot 3 : 135 071 677	Ne satisfait pas au critère de moins disant
02	EKO BP : 495 Zinder	Lot 2.4 266 279 388 Lot 2.5 356 048 226	Lot 4 : 266 591 781 Lot 5 : 357 128 171	Ne satisfait pas au critère de moins disant
03	ABBADY GOURDEY	Lot 2.2 239 171 651 Lot 2.3 113 117 488 Lot 2.4 220 004 295	Lot 2 : 239 171 651 Lot 3 : 113 117 488 Lot 4 : 220 004 295	Adjudicataire Lot 3
04	ETP/HA BP :184 ZINDER	Lot 2.1 109 817 595 Lot 2.3 132 528 718	Lot 1 : 109 880 641 Lot 3 : 129 540 017	Ne satisfait pas au critère de moins disant
05	ISK CAPITAL- BP 127 Niamey	Lot 2.1 98 646 529 Lot 2.3 126 990 591	Lot 1 : 107 392 171 Lot 3 : 129 317 391	Ne satisfait pas au critère de moins disant
06	GTI SARL Niamey	Lot 2.1 156 972 388 Lot 2.2 285 585 408 Lot 2.3 149 873 111 Lot 2.4 268 927 904 Lot 2.5 359 769 769	Lot 1 : 123 177 790 Lot 2 : 282 785 408 Lot 3 : 149 873 111 Lot 4 : 266 127 904 Lot 5 : 356 969 769	Ne satisfait pas au critère de moins disant
07	EIF BP 10478 Niamey	Lot 2.1 98 247 994 Lot 2.2 270 181 883 Lot 2.3 125 578 071 Lot 2.4 248 237 013 Lot 2.5 331 020 913	-	N'a pas fourni le formulaire FIN 3.3, il y a une discordance entre le chiffre d'affaires et l'attestation du chiffre d'affaires ;
08	SATU-SA BP 12664 Niamey	Lot 2.2 269 872 902 Lot 2.5 334 022 259	Lot 2 : 269 873 040 Lot 5 : 335 861 024	Adjudicataire Lot 2



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

09	SNLM/TP BP 11 519 Niamey	Lot 2.1 102 087 568 Lot 2.2 264 002 962 Lot 2.3 150 895 171 Lot 2.4 241 300 462 Lot 2.5 328 839 633	Lot 1 : 115 511 395 Lot 2 : 273 413 605 Lot 3 : 138 032 612 Lot 4 : 250 711 104 Lot 5 : 341 972 046	Adjudicataire Lot 5
10	TAL 2S SARL BP 11 266 Niamey	Lot 2.4 225 721 233 Lot 2.5 305 314 026	Lot 4 : 227 896 498	Adjudicataire Lot 4 N'a pas fourni la caution de garantie requis pour le Lot 2.5
11	EED SARL Niamey	Lot 2.1 103 533 520 Lot 2.3 123 657 684	-	Ne satisfait pas au critère de moins disant
12	STC TRADING CORPORATION Niamey	Lot 1.1 103 371 848 Lot 1.2 275 956 245 Lot 1.3 131 217 499 Lot 1.4 254 082 925 Lot 1.5 339 630 087	Lot 1 : 93 009 281 Lot 2: 262 274 732 Lot 3: 115 924 972 Lot 4 : 240 401 412 Lot 5 : 318 854 583	Adjudicataire Lot 1
13	HADRY CONSTRUCTION BP 11 266 Niamey	Lot 2.3 103 443 842 Lot 2.4 216 999 532	-	N'a pas fourni le formulaire Fin.3.2 ;
14	ECOBAN NIGER SARL BP 10067	Lot 2.2 255 359 329 Lot 2.4 235 586 626 Lot 2.5 328 259 638	-	N'a pas fourni les formulaires Fin.3.1, Fin.3.2 et n'a pas les cinq ans d'expérience générale ;
15	ENICO BP 10111 Niamey	Lot 2.1 83 785 931 Lot 2.2 237 021 081 Lot 2.5 288 062 022	-	N'a pas fourni le formulaire Fin.3.2, n'a pas renseigné le formulaire Fin.3.1 ;
16	BEST TRAVAUX Niamey	Lot 2.4 266 029 747 Lot 2.5 304 404 686	-	N'a pas fourni les formulaires Ant.2, Fin.3.1, Fin.3.2, Exp.4.2 et n'a pas les cinq ans d'expérience générale ;
17	NAN-HYDRO- COMMERCE BP : 2753 Niamey	Lot 2.3 130 781 461 Lot 2.5 320 602 120	-	N'a pas les cinq ans d'expérience générale et a une discordance entre le formulaire Fin.3.2 et l'attestation du chiffre d'affaires
18	ATTAWASSOUL BP 2043 Niamey	Lot 2.2 253 419 869 Lot 2.5 313 583 599	-	N'a pas renseigné les formulaires Exp.4.1 et Exp.4.2 ;



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE ZINDER

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

19	MAHAMAN IDRICHI Niamey	Lot 2.1 102 444 190 Lot 2.2 268 709 839 Lot 2.3 129 729 707 Lot 2.4 245 364 622 Lot 2.5 331 000 793	-	N'a pas fourni le formulaire Ant.2, n'a pas les cinq d'expérience générale et n'a pas renseigné le formulaire Exp.2 ;
20	ISSOUFOU EHL IBRAHIM BP 10167 Niamey	Lot 2.2 257 799 212 Lot 2.5 315 232 351	Lot 2 : 258 152 061 Lot 5 : 316 756 623	N'a pas fourni la caution de garantie requise pour le Lot 2.5 N'a pas fourni les lignes de crédit requises pour le lot 2 ;
21	GORTSHALA BTP/H BP 2042 Niamey	Lot 2.2 249 178 332 Lot 2.4 232 865 582	Lot 2 : 249 507 822 Lot 4: 233 195 072	N'a pas fourni les lignes de crédit requises ;
22	HAMDALLAH Niamey	Lot 2.1 96 273 572 Lot 2.2 256 044 049 Lot 2.3 117 036 038 Lot 2.4 238 754 482 Lot 2.5 315 483 677	-	N'a pas les cinq ans d'expérience générale ;
23	MAHAMAN MAGAGI ; Niamey	Lot 2.1 95 386 854	-	A mal renseigné le formulaire Fin.3.1, et n'a pas fourni l'attestation du chiffre d'affaires ;
24	ESAS SARLU BP 214 Niamey	Lot 2.1 96 533 572 Lot 2.2 256 169 049 Lot 2.3 117 206 038 Lot 2.4 238 879 482 Lot 2.5 315 653 677	-	Discordance entre les montants des chiffres d'affaires des cinq ans de l'attestation et des chiffres d'affaires du formulaire Fin.3.2
25	ALBACHIR BP 13344 NY	Lot 2.1 91 950 361	-	N'a pas renseigné le formulaire Fin.3.1 ;
26	SOULEYMANE ILLIASSOU MAMANE BP 11 788 NY	Lot 2.2 246 165 934 Lot 2.5 199 545 528	-	N'a pas fourni l'attestation du chiffre d'affaires ;
27	LAOULALI ET FILS	Lot 2.2 183 170 130 Lot 2.4 167 983 076	-	N'a pas fourni le formulaire Ant.2, n'a pas renseigné les formulaires Fin.3.1, Fin.3.2, Fin.3.3, Fin.3.4.

Le Coordonnateur



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE AGADEZ

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

NOM DU PROJET : **PROJET DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE**

SECTEUR : **EDUCATION**

EXERCICE BUDGETAIRE : **2023**

SOURCE DE FINANCEMENT : **BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BIsD)**

MODE DE PASSATION : **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

REFERENCE DU MARCHÉ : **N°2022/13/MEN/SG/PROSEB/FA**

OBJET DU MARCHÉ : **Construction construction de deux (2) Complexes Primaires Bilingues de Abzin et Tadrass 2 dans la Commune Urbaine d'Agadez – Lot unique -**

DATE ET SUPPORT DE PUBLICATION : **Sahel quotidien N°10391 du 13 Sept 2022**

DATE DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES : **le 31 janvier 2023**

N°	SOUSSIONNAIRE	Montant Proposé en F CFA HT	Montant corrigé en F CFA HT	Motifs de rejets
1	GROUPT HAA-GTI BP 116 AGADEZ	97 237 788	-	N'a pas fourni les formulaires ANT-2 et ANT-3 pour le groupement et pour HAA
2	HAMED LAMINE NAJI BP 169 AGADEZ	85 333 909	97 946 629	Adjudicataire
3	DAR ESSALAM	155 447 239	-	N'a pas présenté les cinq (5) ans d'expérience
4	ABDOUL MALIK ABBI	118 138 174	-	N'a pas renseigné le formulaire FIN.3.1.
5	ENISAB BP 10 467 NIAMEY	421 242 875	-	Ne satisfait pas aux critères de moins disant

Le Coordonnateur



AVIS D'ATTRIBUTION



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE TILLABERY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

NOM DU PROJET : **PROJET DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE**

SECTEUR : **EDUCATION**

EXERCICE BUDGETAIRE : **2023**

SOURCE DE FINANCEMENT : **BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BIsD)**

MODE DE PASSATION : **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

REFERENCE DU MARCHÉ : **N°2022/14/MEN/SG/PROSEB/FA**

OBJET DU MARCHÉ : **Travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les départements de Torodi, Say et Filingué (Marché N°1 de Tillabéry) en 4 lots**

DATE ET SUPPORT DE PUBLICATION : **Sahel quotidien N°10391 du 13 sept 2022**

DATE DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES : **Le 05 avril 2023**

N°	SOUSSIONNAIRES	Montant Proposé en F CFA HT	Montant corrigé en F CFA HT	Motifs de rejets
01	AGALY CONSTRUCTION	Lot 1.1 : 135 604 783 Lot 1.2 : 101 719 729 Lot 1.3 : 133 510 283 Lot 1.4 : 104 219 729	-	L'Entreprise n'a pas fourni de capacité financière de 5 ans. N'a pas renseigné les formulaires ANT 2 et ANT3.
02	CHAIBOU ADOUM BP 10 445 NIAMEY	Lot 1.1 : 128 855 796 Lot 1.2 : 97 264 577	Lot 1 : 128 855 796 Lot 2 : 97 413 277	Ne satisfait pas au critère de moins disant
03	BOUBACAR ISSA BP 46 NIAMEY	Lot 1.2 : 97 183 957 Lot 1.3 : 128 946 924	Lot 2 : 94 583 956 Lot 2 : 126 348 922	Adjudicataire lot 2
04	BAGNA MOUDOUR	Lot 1.1 : 130 273 138 Lot 1.4 : 101 429 796	Lot 1 : 127 733 137 Lot 4 : 98 949 796	Adjudicataire lot 1
05	ASSYM BP 2 157 NIAMEY	Lot 1.1 : 241 574 254 Lot 1.2 : 159 586 501 Lot 1.3 : 191 647 102 Lot 1.4 : 186 086 501	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires ANT 2, ANT3, FIN 3.1 et FIN 3.3. N'a pas fourni l'attestation du chiffre d'affaires.
06	SAMI BTP/H	Lot 1.1 : 125 836 979 Lot 1.2 : 92 911 276 Lot 1.3 : 123 671 379 Lot 1.4 : 95 551 276	Lot 1 : 125 836 979 Lot 2 : 92 911 276 Lot 3 : 123 671 379 Lot 4 : 95 551 276	Adjudicataire lot 4
07	ETS LE SAHEL	Lot 1.1 : 171 986 348 Lot 1.2 : 139 254 102	-	L'Entreprise n'a pas renseigné le formulaire ANT3 et n'a pas fourni les formulaires 3.3 et 3.4 ; Et une discordance entre le Chiffre d'affaires et son attestation.
08	LE MESSI-KOYE BP 10 083 NIAMEY	Lot 1.1 : 144 113 821 Lot 1.3 : 135 343 926	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires ANT 2 et ANT3.
09	INTERNATIONNAL BUSINESS	Lot 1.1 : 147 468 799 Lot 1.2 : 102 434 456 Lot 1.3 : 132 380 789 Lot 1.4 : 110 378 589	Lot 1 : 147 868 799 Lot 2 : 100 378 589 Lot 3 : 132 780 789 Lot 4 : 111 678 589	Ne satisfait pas au critère de moins disant
10	SALISSOU ISSA BP 10 467 NIAMEY	Lot 1.3 : 121 209 600 Lot 1.4 : 122 246 860	-	L'Entreprise n'a pas renseigné les formulaires ANT 2 et ANT3.
11	BACOREX-SARL BP 2 537 NIAMEY	Lot 1.1 : 145 049 323	-	L'Entreprise n'a pas fourni de capacité financière de 5 ans et le formulaire FIN 3.4. N'a pas renseigné les formulaires ANT 2 et ANT3.
12	ENISAB BP 252 AGADEV ET BP 12 732 NIAMEY	Lot 1.1 : 133 240 196 Lot 1.2 : 97 587 859	Lot 1 : 133 440 196 Lot 2 : 97 787 859	Ne satisfait pas au critère de moins disant
13	SOUMANA BOUBOU TRAORE BTP/H BP 11 929 NIAMEY	Lot 1.1 : 135 516 017 Lot 1.2 : 95 207 201 Lot 1.3 : 132 446 717 Lot 1.4 : 98 707 201	Lot 1 : 128 555 008 Lot 2 : 95 458 456 Lot 3 : 125 485 708 Lot 4 : 98 958 456	Adjudicataire lot 3

Le Coordonnateur



AVIS D'ATTRIBUTION



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE TILLABERY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

NOM DU PROJET : **PROJET DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE**

SECTEUR : **EDUCATION**

EXERCICE BUDGETAIRE : **2023**

SOURCE DE FINANCEMENT : **BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BIsD)**

MODE DE PASSATION : **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL**

REFERENCE DU MARCHÉ : **N°2022/15/MEN/SG/PROSEB/FA**

OBJET DU MARCHÉ : **Travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les départements de Téra, Gothèye, Tillabéry, Ayorou, Filingué et Kollo (Marché N°2 de Tillabéry) en 5 lots**

DATE ET SUPPORT DE PUBLICATION : **Sahel quotidien N°10391 du 13 sept 2022**

DATE DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES : **Le 05 avril 2023**

N°	SOUMISSONNAIRES	Montant Proposé en F CFA HT		Montant corrigé en F CFA HT	Motifs de rejets
		Lot	Montant		
01	EUCBTPH BP 10 083 NIAMEY	Lot 2.2 Lot 2.5	109 467 411 132 792 846		les formulaires Eli 1 et Eli 2 sont non fournis
02	AGALY CONSTRUCTION	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3 Lot 2.4 Lot 2.5	77 334 674 104 625 229 136 104 783 131 104 783 131 604 783	76 810 714 106 156 949 138 193 843 133 012 183 133 512 183	FIN 3.1 est de 3 années au lieu de 5 années
03	ABOUBACAR IBRAHIM BADO	Lot 2.2	114 186 910	114 186 910	L'entreprise est 5ème dans le Lot 2.2
04	ISSA YOUSOUF- SMA BP 1 258 NIAMEY	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3 Lot 2.4 Lot 2.5	70 678 454 103 236 767 140 946 279 134 946 279 136 446 279	-	n'a pas joint ANT 2, ANT 3, l'entreprise SMA n'a pas fourni la non faillite et un RCCM légalisé ; le Bilan et le chiffre d'affaires de l'entreprise SMA n'est pas fourni
05	LE MESSI-KOYE	Lot 2.3 Lot 2.4	155 113 821 124 019 526	154 741 510 123 647 215	Adjudicataire du Lot 4
06	NAN-HYDRO- COMMERCE BP 2 753 NIAMEY	Lot 2.1 Lot 2.5	91 161 504 109 764 076	88 086 774 121 646 196	n'a pas 5 années d'expérience générale en BTP
07	BACOREX-SARL BP 2 537 NIAMEY	Lot 2.2	111 553 048	-	Le formulaire FIN 3.4 n'est pas fourni
08	DAR ESSALAM	Lot 2.4 Lot 2.5	182 997 716 184 497 716	-	n'a pas renseigné le formulaire FIN 3.4



PROJET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO-ARABE TILLABERY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

09	SAMI BTP/H	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3 Lot 2.4 Lot 2.5	69 545 574 96 025 676 126 386 979 121 556 979 122 556 979	69 545 574 96 033 676 126 402 979 121 572 979 122 572 979	Adjudicataire du Lot 1
10	HAMAM	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.4 Lot 2.5	71 196 817 96 194 959 120 063 202 121 563 202	71 196 817 96 194 959 120 063 202 122 513 202	Adjudicataire du Lot 2
11	ISSA BOUBACAR BP 46 NIAMEY	Lot 2.2 Lot 2.3	105 518 447 134 760 454	102 918 446 132 160 452	Adjudicataire du Lot 3
12	ETS LE SAHAL	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3	90 191 223 125 863 222 160 941 649	-	Formulaire FIN 3.4 n'est pas joint
13	ENISAB BP 282 AGADEV ET 1 273 NIAMEY	Lot 2.2 Lot 2.3	100 049 659 132 440 196	100 249 659 132 940 196	L'entreprise est 3 ^{ème} dans le Lot 2.2 L'entreprise est 3 ^{ème} dans le Lot 2.3
14	AMAZ SARL	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3 Lot 2.4 Lot 2.5	95 515 951 121 605 169 157 398 188 153 323 938 153 838 188	90 591 951 121 681 169 157 474 188 153 399 938 153 414 188	Un bilan de 3 ans ainsi que le chiffre d'affaires au lieu de 5 années
15	EXTRA GLOBAL	Lot 2.1 Lot 2.5	79 206 268 125 815 003	87 266 168 133 874 903	Le formulaire de l'expérience générale est renseigné à partir de 2018 ; il a présenté un bilan de l'année 2022
16	INTERNATIONNAL BUSINESS	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3 Lot 2.4 Lot 2.5	97 878 189 113 375 389 145 474 819 128 363 429 140 043 429	98 878 189 113 367 389 145 458 819 128 697 429 140 027 429	Adjudicataire du Lot 5
17	SOUMANA BOUBOU TRAORE BP 11 929 NIAMEY	Lot 2.1 Lot 2.2 Lot 2.3 Lot 2.4 Lot 2.5	67 398 384 99 137 901 136 016 017 136 016 017 131 516 017	-	Contradiction entre les chiffres d'affaires du bilan et ceux de l'attestation du chiffre d'affaires. D'ailleurs, elle a fourni 2 attestations de chiffre d'affaires avec des montants différents.

Le Coordonnateur



PLAN PRÉVISIONNEL



CONSEIL REGIONAL DE TAHOVA (ADDITIF 2)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif en TTC (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Modification du projet de marché n°6 au niveau du montant Construction siège du Conseil Régional extension	PCRTA	Prévision	DRP	PM	-	20/05/2023	27/05/2023
2	Modification du projet de marché n°8 au niveau du montant Equipement salle de réunions du conseil régional	PCRTA	Prévision	DRP	PM	-	20/05/2023	27/05/2023

COMMUNE URBAINE DE DOSSO

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

N° (1)	Objet du marché	PRM		Type de marché	GÉNÉRALITÉS			DOSSIERS	
					Mode de passation (3)	Montant estimatif (en Francs CFA) (4) HT	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou CF (6)	Date de reception avis de la DGCMP ou CF (7)
1	Lotissement de 200 hectares au profit de l'universite de dosso travaux de levee topographique des champs et abornement	SG	Prévision	TRAVAUX	DRP	50 000 000	-	1/08/2023	15/08/2023
2	Achat de matériel roulant deux véhicules	SG	Prévision	FOURNITURE	DC	18,000,000	-	24/07/2023	07/08/2023



PLAN PRÉVISIONNEL



CONSEIL REGIONAL DE TAHOUA (ADDITIF 2)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	01/06/2023	02/07/2023	05/07/2023	14/07/2023	-	21/07/2023	24/07/2023	6 mois	Budget Conseil Régional et PICCT
-	01/06/2023	02/07/2023	05/07/2023	14/07/2023	-	21/07/2023	24/07/2023	2 mois	Budget Conseil Régional et PICCT

COMMUNE URBAINE DE DOSSO

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNÉES SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

D'APPEL D'OFFRES			EXÉCUTION						
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	date fin évaluation (11)	Date de reception avis DGCMF ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date signature du contrat (14)	date d'approbation par CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de financement (17)
-	01/09/2023	22/09/2023	28/09/2023	05/10/2023	-	20/10/2023	30/10/2023	3 mois	CU DOSSO
-	21/08/2023	28/08/2023	31/08/2023	04/09/2023	-	08/09/2023	10/10/2023	1 mois	CU DOSSO

DÉCISION N° 006/ARCOP/CRD

Décision N°006/ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 19 janvier 2023, statuant sur la forme du recours du directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, Tel : (+227) 96 87 54 17, E-mail : central@ca17int.eu contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 49 01, relatif à Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2022/LONANI, pour l'impression des programmes de courses et de matches.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours des ETS Niger Multiservices Plus du 13 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Chayabou Habou Ibrahim, Hassane Iddé, Madou Yahaya et Rabiou Adamou**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

Les ETS Niger Multiservices Plus

soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Dans le cadre de l'Avis d'Appel d'Offres susvisé, le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, a déposé ses offres pour les lots **2, 3, 4, 5, 6,9 et 10**.

Le 19 décembre 2022, il a adressé un courrier au directeur général de la Loterie Nationale du Niger (LONANI) pour l'informer de l'appel téléphonique qu'il a reçu d'une dame, au nom d'un Comité chargé d'examiner les offres reçues.

Cette dame lui a demandé d'indiquer en cinq (5) minutes, ses représentations locales, ce qu'il trouve contraire au Dossier d'Appel d'Offres

(DAO).

Tout en indiquant, qu'en cas de défaillance, il dit avoir a fourni dans son offre, une garantie de soumission pour chaque lot, par mesure de prudence, il a refusé d'obtempérer à la demande de cette dame en faisant valoir que rien ne prouvait qu'elle agissait au nom de la LONANI.

Aussi, il a présenté dans ce courrier, les adresses de ses représentations locales à Honni (à côté de Dantakoussa Tel : 97 07 84 64), Gaya (en face du palais de justice, Tel : 99 71 91 61), Tahoua (rue de l'université, Tel : 97 71 73 08), Dosso (en face de la boulangerie Bab Salam), Maradi (au quartier Ali Dan Sofo sur la route de l'université : 96 13 27 38) et Agadez (en face de la station-service Bazagor, Tel : 80 71 75 19).

Par lettre du lundi 09 janvier 2023, le directeur général de la LONANI, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a notifié au directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, le rejet de son offre pour les **lots 2, 3, 4, 5, 6,9 et 10** aux motifs suivants que :

- Il n'a pas apporté la preuve de l'exécution de **trois (3)** marchés similaires en présentant conforme au DAO un seul le marché d'impression de **19 600** tableaux de recensement et **30 000** guides pratiques. Les deux (2) autres portent sur la fourniture de rames papier alors que l'objet du marché querellé est l'impression des programmes de courses et de matches ;
- Il a fourni une liste de ses représentations qui n'a pas été vérifiée et attestée par les agents de la LONANI des localités concernées.

Aussi, la PRPM a porté à la connaissance du requérant que les **lots 2 et 5** ont été attribués à la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour les montants respectifs de **soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cents francs (73 791 900) CFA TTC et soixante-cinq millions trois cent trente-six mille trois cent cinquante-cinq francs (65 336 355) CFA TTC**. Les procédures de passation des **lots 3, 4, 6,9 et 10** ont été déclarées infructueuses, pour non-conformité des offres au DAO.

Par lettre du mardi 10 janvier 2023, le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, a contesté les motifs de ce rejet.

Il prétend que contrairement aux arguments avancés par la LONANI, il a fourni dans son offre des copies de marchés similaires relatives à l'impression de papier avec un entête en couleur et filigrane au profit d'une société de la place, ce qui explique que cette impression en couleur est bien plus difficile que celle demandée en noir et blanc.

S'agissant du 2ème grief portant sur la présentation d'une liste des représentations locales non vérifiée par les agents locaux de la LONANI, il fait savoir que le DAO n'a pas prévu une visite des lieux ou un rapport à fournir à ce titre.

C'est pour toutes ces raisons qu'il conteste l'attribution du marché à un soumissionnaire qui a présenté une offre non conforme au DAO.

Il ajoute que le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère des Finances a refusé de donner son avis de conformité sur ce dossier à cause des manquements relevés dans l'offre de l'attributaire dudit marché.

Il fait remarquer au directeur général de la LONANI qu'en tant que responsable d'un Etablissement Public, les marchés d'impression qu'il lance ne doivent pas être une chasse gardée d'une entreprise.

Il estime que cette pratique crée un système de deux poids deux mesures ou tout simplement, est constitutive d'une rupture d'égalité en les candidats à travers l'élaboration un DAO taillé sur mesure.

Relativement au grief portant sur la vérification de représentations locales des ETS Niger Multiservices Plus, le requérant affirme que ses représentants de Gaya, Maradi et Agadez lui fait chacun, le 12 janvier 2023, un compte rendu, des visites qu'ils ont effectuées le 20 décembre 2022, en compagnie des chefs d'Agences de la LONANI des localités concernées.

A l'issue de ces visites, il ressort les constats suivants :

- A Maradi, le représentant local a présenté au chef d'Agence de la LONANI, **trois (03)** photocopieurs de marque kyocera, d'une capacité de **58 copies** et **80 copies** par minute, en faisant la promesse d'installer deux (2) Risographes, d'une capacité de **cent vingt-cinq (125), copies par minutes** chacun, dès la notification du marché. Le lendemain de cette visite, le chef d'Agence de Maradi a demandé au représentant des ETS Niger Multiservices, de confirmer par lettre, qu'il représente lesdits ETS ;
- A Gaya, le représentant de la requérante a présenté les photocopieurs dont il dispose au chef d'Agence de la LONANI, lequel a eu un entretien téléphonique, le lendemain avec le directeur général qui lui a confirmé cette visite ;
- A Agadez, le représentant des ETS Niger Multiservices Plus, a fait savoir que le chef d'Agence de la LONANI a visité ses locaux, à qui il a présenté les photocopieurs dont il dispose, en lui donnant l'assurance que dès la notification du marché, il installera deux (2) Risographes, d'une capacité de **cent vingt-cinq (125) copies** par minute.

C'est pourquoi, les représentants locaux des ETS Niger Multiservices Plus ont constaté avec surprise, que dans la notification du rejet de l'offre, il lui a été reproché d'avoir produit une liste des représentations locales sans vérification des chefs d'Agences de la LONANI des localités concernées.

Par lettre du jeudi 12 janvier 2023, le directeur général de la LONANI a répondu au recours préalable en donnant des précisions ci-après :

- Les deux (2) contrats n°14/Niger Télécoms/DFC/2022 et n°8/Niger Télécoms/DFC/2021 présentés par les ETS Niger Multiservices Plus portent sur la fourniture des rames papiers A4 avec le logo de la société Niger télécoms alors même que le marché querellé est relatif à l'impression de papier ou programmes de course et matches. Il fait valoir que conformément à l'**IC 4.1.c)** du DAO, chaque candidat doit fournir « la preuve de l'exécution satisfaisante (copie

légalisée de l'intégrité du marché enregistré à la DGI et à ***l'ARMP, PV de réception ou attestation de bonne fin) d'au moins trois (03) marchés similaires comparables en nature et en volume au cours des cinq (5) derniers années*** », ce qui signifie que le requérant ne peut pas assimiler la fourniture des rames de papiers à l'impression de papier ou programmes ;

- Concernant le grief portant sur la liste des emplacements des représentations locales du requérant, LONANI fait savoir que le CEI a la latitude de saisir tout organe ou faire tout déplacement sur le lieu afin de vérifier la conformité des informations fournies dans une offre au DAO. C'est en vertu de ces prérogatives que ledit Comité a demandé à ses responsables régionaux et départementaux des localités concernées, de procéder à la vérification de la liste des emplacements fournie.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le directeur général des ETS Niger Multi Services Plus a saisi le CRD, le vendredi 13 janvier 2023, pour contester les motifs de rejet de son offre.

Il ajoute dans sa requête que concernant son local de Konni, il a instruit son représentant de signer un contrat de sous-traitance en attendant la notification du marché et que les programmes devront commencer le 1er janvier 2023.

➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande***



Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision **attaquée**. **La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, a introduit son recours

préalable, le mardi 10 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet, le lundi 09 janvier 2023 et le directeur général de la LONANI a répondu à ce recours, le jeudi 12 janvier 2023.

En application des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics, à compter du vendredi 13 janvier 2023, le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus avait jusqu'au mardi 17 janvier 2023, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait dès le vendredi 13 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors de recevoir en la forme, ce recours.

➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du directeur général des ETS Niger Multiservices Plus contre la Loterie Nationale du Niger ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux ETS Niger Multiservices Plus ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 19 janvier 2023

La Présidente du CRD

DÉCISION N° 015/ARCOP/CRD

Décision N° 015/ARCOP/CRD du 07 Février 2023, sur l'examen au fond du recours du directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, Tel : (+227) 96 87 54 17, E-mail : central@ca17int.eu contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 73 49 01, relatif à Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2022/LONANI, pour l'impression des programmes de courses et de matches.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Directeur Général des ETS Niger Multiservices Plus, en date du 13 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande



Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Les Etablissements Niger Multiservices Plus, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

La Loterie Nationale du Niger (LONANI), Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ **Faits et procédure**

La Loterie Nationale du Niger (LONANI) a lancé un appel d'offres ouvert national N°004/2022/LONANI, portant sur l'impression des programmes de courses et de matchs, subdivisé en dix (10) lots classés de 1 à 10 concernant respectivement les localités de Niamey, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez, Dosso, Diffa, Arlit, Konni et Gaya.

Les ETS Niger Multiservices Plus ont déposé une offre pour les lots **2, 3, 4, 5, 6,9 et 10** et à l'ouverture des plis, il a été vérifié qu'elle a fournie tous les documents exigés.

Cependant, suite un appel téléphonique d'une dame dans le cadre de l'évaluation du dossier, le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, a adressé le 19 décembre 2022, un courrier à la Loterie Nationale du Niger afin de l'informer que cette attitude est contraire au

dossier d'appel d'offres d'une part, et d'autre part, que la dame lui a demandé de préciser en cinq (5) minutes, la liste de ses représentations locales et leur emplacement, ce qu'il trouve irréaliste.

Il souligne avoir rappelé au cours de la conversion que son offre, comporte pour chaque lot, une garantie de soumission, qui pourrait le couvrir en cas de défaillance et finalement par mesure de prudence, il n'a pas obtempéré à la demande de la dame en faisant valoir que rien ne prouvait qu'elle agissait au nom de la LONANI.

Aussi, à l'occasion ce courrier, il a fourni les adresses de ses représentations locales à Konni, Gaya, Tahoua, Dosso, Maradi et Agadez.

Par lettre n°000041/LONANI/DG/DGP/SA du **09 janvier 2023**, le directeur général de la LONANI, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM), a notifié au directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, le rejet de son offre pour les **lots 2, 3, 4, 5, 6,9 et 10**.

La PRPM a également porté à sa connaissance que les **lots 2 et 5** ont été attribués à la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour les montants respectifs de **soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cents francs (73 791 900) CFA TTC** et **soixante-cinq millions trois cent trente-six mille trois cent cinquante-cinq francs (65 336 355) CFA TTC** et que les **lots 3,4,6,9 et 10**, ont été déclarés infructueux, pour non-conformité des offres au DAO.

Par lettre n°32/23 du **10 janvier 2023**, le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, a contesté les motifs de ce rejet.

Par courrier n°004/2022/LONANI du **12 janvier 2023**, le directeur général de la LONANI, a répondu au recours des ETS Niger Multiservices Plus, en donnant certaines précisions.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le directeur général des ETS Niger Multi Services Plus, a saisi le CRD, le **13 janvier 2023**, pour contester les motifs de rejet de son offre.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session du 19 Janvier 2023, le Comité de Règlement des Différends (CRD), a déclaré recevable en la forme le recours.

➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le directeur général des ETS Niger Multiservices Plus, soutient à l'appui de son recours que contrairement aux arguments avancés par la LONANI, il a fourni dans ses offres des copies de marchés similaires portant sur l'impression de papier avec entête en couleur et filigrane au profit d'une société de la place.

Il souligne que cette impression est bien plus difficile que celle demandée qui est en noir et blanc.

S'agissant du 2ème grief portant sur la présentation d'une liste des représentations locales non vérifiée par les agents de la LONANI, il fait savoir que le DAO n'a nullement prévu une visite des lieux, encore moins un rapport à fournir à ce sujet.

Il dit contester l'attribution du marché à un soumissionnaire qui a présenté une offre non

conforme au DAO et ajoute que le contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires du Ministère des Finances, a justement refusé de donner son avis de conformité sur ce dossier, à cause des manquements relevés dans l'offre de l'attributaire dudit marché.

Il fait observer au directeur général de la LONANI que la structure qu'il dirige étant, un Etablissement Public, ses marchés d'impression, ne doivent pas être une chasse gardée d'une entreprise et qu'une telle pratique crée un système de deux poids deux mesures ou tout simplement une rupture d'égalité en les candidats à travers l'élaboration d'un DAO taillé sur mesure.

Concernant le grief relatif à la vérification des emplacements de ses représentations locales, le requérant affirme avoir demandé, le 12 Janvier 2023, à ses représentants de Gaya, Maradi et Agadez, de les visiter en compagnie des chefs des Agences de la LONANI, de ces localités.

A l'issue de ces visites, les constats suivants ont fait :

- A **Maradi**, le 20 décembre 2022, il a été présenté au chef d'Agence de la LONANI, **trois (03)** photocopieurs de marque kyocera, d'une capacité de **58 copies** et **80 copies** par minute, le représentant de la requérante avait promis, d'installer deux (2) Risographes, d'une capacité de cent vingt-cinq copies par minutes, chacun, dès la notification du marché, le lendemain de cette visite, le chef d'Agence de Maradi a demandé au représentant des ETS Niger Multiservices, la confirmation par une lettre, qu'il représente lesdits ETS ;

- A **Gaya**, à la même date, le représentant de la requérante a présenté les photocopieurs dont, il dispose au représentant de la LONANI, lequel a eu un entretien téléphonique, le lendemain avec le directeur général qui lui a confirmé cette visite ;
- A **Agadez**, le représentant des ETS Niger Multiservices Plus, a fait savoir que le chef d'Agence de la LONANI a visité ses locaux, le 20 décembre 2022 et il lui a présenté les photocopieurs dont il dispose, en lui donnant l'assurance que dès la notification du marché, il installera deux (2) Risographes, d'une capacité de **125** copies par minute.

Tous ces représentants locaux de la requérante ont été surpris que la notification du rejet de l'offre, fasse ressortir que la liste des représentations locales n'a pas été vérifiée et attestée, par les chefs d'Agence de la LONANI des localités concernées.

Le requérant ajoute dans sa requête que concernant son local de Konni, il a instruit son représentant de signer un contrat de sous-traitance en attendant la notification du marché et que les programmes devront commencer le **1^{er} janvier 2023**.

➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le directeur général de la LONANI, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM), a justifié le rejet de l'offre des ETS Niger Multiservices Plus, pour les **lots 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10** par les motifs suivants :

- il n'a pas apporté la preuve d'avoir exécuté

- trois (3)** marchés similaires, en ce sens qu'un seul le marché d'impression de **19 600** tableaux de recensement et de **30 000** guides pratiques est conforme aux exigences du DAO. Les deux (2) autres ne sont pas conforme car ils portent sur la fourniture de rames papier alors que l'objet du marché querellé est l'impression des programmes de courses et de matches ;
- il a fourni une liste de ses représentations qui n'a pas été vérifiée et attestée par les agents de la LONANI des localités concernées.

S'agissant particulièrement des marchés similaires, l'Autorité contractante fait remarquer au requérant que les contrats n°14/Niger Télécoms/DFC/2022 et n°8/Niger Télécoms/DFC/2021 qu'il a produit comme preuve de marchés similaires, portent tous sur la fourniture des rames papiers A4 avec logo Niger télécoms alors que le marché est relatif à l'impression de papier ou programmes.

Elle estime que conformément à l'**IC 4.1.c)** du DAO qui stipule que le candidat doit fournir « la preuve de l'exécution satisfaisante (copie légalisée de l'intégrité du marché enregistré à la DGI et à ***l'ARMP, PV de réception ou attestation de bonne fin***) ***d'au moins trois (03) marchés similaires comparables en nature et en volume au cours des cinq (5) derniers années*** », ces marchés de fourniture de rames de papiers ne peuvent assimilés à ceux portant comme objet impression de papier ou programmes.

concernant le grief portant sur la liste de l'emplacement des représentations locales

de la requérante, la LONANI fait savoir que le comité d'évaluation des offres a la latitude de saisir tout organe ou faire des déplacements sur des lieux en vue de vérifier la conformité des informations fournies dans un DAO et c'est en vertu de ses prérogatives que le Comité d'Experts a demandé à ses responsables régionaux et départementaux des localités concernées, de procéder à la vérification de la liste des emplacements fournie.

La LONANI fait valoir, qu'après vérification, il a été constaté que la liste fournie par la requérante n'a pas été attestée par ses représentants locaux.

➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas des marchés similaires et la liste de ses représentations locales conformes à ce qui a été demandé par l'IC 4.1c du Dossier d'Appel d'offres.

➤ EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats ci-après :

1. Sur la conformité du chiffre d'affaires.

L'IC 4.1b (DPAO) dispose que le candidat doit fournir « **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation pour, au maximum, les trois (3) dernières années** ».

Le requérant a fourni les chiffres des années **2018, 2020** et **2021** et a expliqué avoir été recalé en 2019, au régime fiscal P qui ne lui permet pas de participer aux marchés publics et il ajoute avoir été rétabli au régime normal en 2020.

C'est donc, à tort que l'AC, a estimé que le requérant n'a pas satisfait ce critère pour n'avoir pas fourni des chiffres d'affaires des 3 dernières années alors que les termes « **au maximum les trois (3) dernières années** » signifient bien que les deux dernières années (2021 et 2020) suffisent.

D'ailleurs l'attributaire provisoire des lots **1** et **5** a fourni les chiffres d'affaires des **cinq (5)** dernières années alors qu'il devrait se limiter au maximum aux **trois(3)** dernières années,

ce qui montre bien que ce critère n'a pas été explicite.

2. Authentification de la déclaration du chiffre d'affaires

Selon l'AC la déclaration du chiffre d'affaires doit faire l'objet d'une authentification par une autorité compétente en l'occurrence les services des impôts, ce qui n'a pas été le cas de la déclaration du requérant.

L'IC 4.1 b n'a pas explicitement exigé que cette déclaration soit certifiée par les services des impôts. Il ressort des vérifications effectuées à partir des pièces versées au dossier que les chiffres d'affaires déclarés sont conformes aux états financiers des années, auxquels ils se rapportent, en attestent les états financiers des années 2018, 2020, et 2021 établis et certifiés par

un cabinet d'experts comptables.

3. Sur la justification du capital social

L'une des raisons du rejet de l'offre du requérant est la non justification du capital social de l'entreprise d'un montant de 12 200 000 FCFA.

Cette situation qui a été révélée par le rapport de l'audit financier versé dans l'offre, ne décrit pas la réalité. En effet, l'instruction a permis de trouver dans le dossier, une Déclaration notariée de souscription et de versement du Capital ainsi que les statuts de la société qui prouvent le contraire des allégations de l'autorité contractante.

En outre, le DAO, n'a nullement demandé aux candidats de justifier le capital social de leurs structures.

4. Sur la confirmation des dettes de fournisseurs et des soldes en banque.

L'AC a relevé dans le rapport d'audit des états financiers la non confirmation des dettes fournisseurs et des soldes en banque.

Il convient de dire que l'IC 4.1a, est ainsi libellé « le candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :.....

La preuve de la capacité économique du candidat est constituée des références techniques suivantes :

a) ***La présentation des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ou services compétents (datés et signés)***

..... »

En l'espèce, le requérant ayant présenté des états financiers certifiés par le cabinet d'expertise comptable AGM Audit et Conseil, il a amplement satisfait aux exigences de l'IC, la non confirmation des dettes fournisseurs et des soldes en banque n'ayant empêché à l'expert de certifier les états financiers.

En considération de tout ce qui précède, il y a à déclarer fondé le recours de l'imprimerie ReproNET et d'ordonner la reprise de l'évaluation en prenant en compte son offre.

➤ PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, fondé, le recours le recours du Directeur Général l'imprimerie ReproNET;
- ✓ ordonne la reprise de l'évaluation en prenant en compte l'offre de la requérante ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'imprimerie ReproNET, ainsi **qu'à la Loterie Nationale du Niger**;
- ✓ dit que la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Février 2023

La Présidente du CRD

DÉCISION N° 007/ARCOP/CRD

Décision N° 007/ARMP/CRD du mardi 02 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Mandataire du Groupement INAKA/G2 Conception, BP : 10 564 Niamey-Niger, TEL(+227) 90 02 11 02 contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, relatif à la Demande de Proposition n°001/2022/MUL/SG/DGUPL/DMP-DSP, portant sur l'élaboration de quatre Schémas Directeurs, d'Aménagement et d'Urbanisme des villes de Tillabéri et Zinder, des communes de Diffa et Magaria.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1er **décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de

Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête n°005/2022/INAKA/2022/G2C/ARMP reçue le 22 Juillet 2022 du Mandataire du Groupement INAKA /G2 Conception ; Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Président par intérim, **Bachir Safia Soromey, Diori Maimouna Malé, Rabiou Adamou, Chayabou Habou Ibrahim et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement INAKA/G2 Conception, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre reçue le mardi 12 juillet 2022, le Secrétaire Général du **Ministère de**

l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Mandataire du **Groupement INAKA-G2 Conception**, le rejet de son offre aux motifs que :

- il a fourni un acte d'engagement non conforme au **formulaire TECH-3** ;
- il n'a pas produit un Calendrier du Personnel exigé par le **formulaire TECH-9** de la Demande de Proposition.

Aussi, il l'a aussi informé que ce sont les cabinets AGECRHAU, CGIC-Afrique, CERISES-CSF/2EC, ATAIA et CAUDE Consult qui sont retenus pour l'étape suivante et son offre financière lui sera retournée sans être ouverte.

Par lettre reçue le vendredi 15 juillet 2022, le Mandataire du **Groupement INAKA-G2 Conception** a introduit un recours préalable, pour contester les résultats des travaux de la Commission d'évaluation des offres techniques.

Il soutient à l'appui de son recours que, d'une part, la PRM n'a pas précisé dans la lettre de notification de rejet, en quoi l'acte d'engagement qu'il a présenté n'est pas conforme à la DP, d'autre part, il a malencontreusement omis de joindre à son offre technique, un Calendrier du Personnel en précisant que la DP n'a nulle part fait de l'absence de ce calendrier un critère de rejet.

Il a demandé au Ministère de l'Urbanisme de lui transmettre une copie du rapport d'évaluation afin de mieux comprendre le processus d'évaluation des offres conformément à **l'article 97** du code des Marchés Publics.

Par lettre le mercredi 20 juillet 2022, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Urbanisme et du Logement** a apporté des éléments de réponse au recours préalable en réitérant le grief portant sur l'acte d'engagement adressé au Ministre de l'Urbanisme et du Logement en lieu et place du Secrétaire Général du Ministère qui est la Personne Responsable des Marchés.

Il a également relevé qu'à la fin de la lettre d'engagement, au niveau de la formule de

politesse, le requérant s'adressait à une autre autorité en l'occurrence « Monsieur le Coordonnateur », à laquelle sa lettre n'était pas adressée.

Concernant le second grief relatif au Calendrier du Personnel, la PRM fait savoir au requérant que la DP comprend une dizaine de formulaire (TECH) à commencer par la lettre de soumission, qui ont tous la même valeur et doivent être fournis par tous les soumissionnaires, en soulignant que l'absence d'un de ces formulaires entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception a saisi le CRD par requête reçue le vendredi 22 juillet 2022.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixé à **l'article 165** du code précité dispose que : « Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition ;
- 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation ;
- 3) les conditions de publication des avis ;
- 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- 5) le mode de passation et la procédure de sélection retenue;



- 6) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
- 7) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, le Groupement INAKA/G2 Conception a introduit son recours préalable, le vendredi 15 juillet 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 12 juillet 2022. Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu à ce recours le mercredi

20 juillet 2022.

A compter du **jeudi 21 juillet 2022**, le Mandataire du Groupement INAKA/G2 Conception avait jusqu'au **lundi 25 juillet 2022**, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le **vendredi 22 juillet 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Groupement INAKA/G2 Conception contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement INAKA/G2 Conception contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier recours du Groupement INAKA/G2 Conception ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 02 Août 2022

La Présidente du CRD/Pi



DÉCISION N° 017/ARCOP/CRD

Décision N017/ARMP/CRD du mardi 21 février 2023, sur l'examen sur la fond du recours introduit par le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception International, BP : 10 564 Niamey-Niger, TEL(+227) 94 12 55 47, contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°006-2022-MUL-SG-DGUPL-DMP-DSP, pour la présélection d'un consultant (bureau/cabinet)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de

service public ;

- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception International en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Soromey Safia Bachir**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga**, **Kaka Mamane et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques , assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre



Le Groupement INAKA-G2 Conception International, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

➤ Faits et procédure

Le Ministère de l'Urbanisme et du logement a lancé l'avis à manifestation d'intérêt N°006-2022-MUL-SG-DGUPL-DMP-DSP en vue de la présélection d'un consultant (bureau/cabinet) pour l'élaboration d'études d'avant-projet détaillé de l'aménagement des villages urbains de Gamkallé et Saga.

Le groupement INAKA-G2 CONCEPTION International, ayant participé à cette compétition a vu son offre rejetée, par lettre n°00029/MUL/SG/DMP-DSP du Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement en date du 10 janvier 2023. N'étant pas satisfait des motifs de rejet de son offre, il a exercé un recours préalable, le 16 Janvier 2023, auprès de l'autorité contractante laquelle, a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai de 5 jours ouvrés qui lui était imparti pour statuer.

C'est ainsi que par la suite, par courrier n°001/2023/INAKA-G2C/ARCOP du 24 janvier 2023, reçu et enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le numéro **0135 (005)**, le mandataire du groupement **INAKA-G2 CONCEPTION International** a saisi le CRD, pour contester les motifs du rejet de son offre.

➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement **Inaka-g2 Conception International**, soutient à l'appui de son recours que l'article 2 de l'AMI relatif aux

critères de qualification qu'invoque la personne responsable du marché pour écarter son offre, indique ce qui suit : « ***pour être admis à concourir, les candidats (y compris tous les membres du groupement de cabinets et tous les sous-traitants du candidat) doivent fournir les pièces ci-après :***

- a) ***Un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente ;***
- b) ***Une attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics datant de moins de six (6) mois... »***

Il précise qu'à la lecture de cet article, il n'a nulle part été demandé aux candidats de fournir des copies légalisées et timbrées du certificat d'agrément et de l'attestation de non exclusion de la commande publique.

Il fait valoir que si les documents demandés doivent être légalisées et timbrées, cette exigence devrait être clairement mentionnée dans l'article 2 précité.

C'est pourquoi, il sollicite au nom des principes fondamentaux de la commande publique consacrés par le code des marchés publics, la reprise de l'évaluation de son offre conformément aux stipulations de l'AMI qui ne souffre d'aucune ambiguïté.

Il souligne en effet, que la commission ad hoc d'analyse des offres est tenue de respecter le contenu de l'AMI, que l'autorité contractante (AC) a elle-même fixé.

Il ajoute que l'Autorité Contractante ne peut pas changer les règles du jeu en modifiant le sens de l'article 2, pendant l'évaluation sans violer les principes fondamentaux de la commande consacrés par le code des marchés publics.

Il dit saisir le CRD conformément aux dispositions de l'article 186 du code des Marchés publics pour que justice soit rendue.

➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Secrétaire Général Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable déléguée du Marché invoque à l'appui du rejet de l'offre **du groupement INAKA-G2 CONCEPTION International**, d'une part, le fait d'avoir produit un agrément n°03/MUH/DFP/DGUH du 08 janvier 2003 non conforme, en ce sens qu'il s'agit d'une copie scannée, non légalisée ni timbrée par conséquent non valide au sens de l'article 597 bis du Code Général des Impôts **et** d'autre part, le fait d'avoir fourni une attestation de non exclusion à la commande publique n°2022/1574/ARMP/SR/NY en date du 15/08/2022, en copie également scannée, non légalisée ni timbrée et donc non valide.

➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'Avis de Manifestation d'Intérêt N°006-MUL-SG-DGUPL-DMP-DSP au motif que le Cabinet Inaka a fourni des pièces scannées en violation des dispositions de l'article 2 de l'AMI précitée.

➤ EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties, constate que le requérant reconnaît avoir fourni des pièces scannées alors que les pièces produites doivent être valides. S'agissant de copies légalisées c'est le Code Général des impôts qui en son article 597 bis dispose que toutes les copies légalisées soient également timbrées.

Cette validité même non stipulée expressément dans l'AMI doit être vérifiée conformément aux

dispositions légales.

Aussi, l'article 02 de l'AMI a précisé que « *l'absence ou la non-conformité de l'un des documents ci-dessus entraîne le rejet de la candidature* ».

Le CRD constate que c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre litigieuse.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours du **groupement INAKA-G2 CONCEPTION International** et ordonner la continuation de la procédure.

➤ PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **non fondé**, le recours **groupement INAKA-G2 CONCEPTION International** contre le **Ministère de l'Urbanisme et du Logement** ;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure ;
- ✓ Dit que la décision est **exécutoire**, conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la commande publique est chargée de notifier la présente décision au groupement **INAKA-G2 Conception International**, ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;
- ✓ Dit que la présente décision sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 21 Février 2023

La Présidente du CRD



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger